

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Consultation

PRINCIPES CLÉS DE L'ORIENTATION FUTURE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE CANADIEN DE SUFFISANCE DES CAPITAUX EN ASSURANCE DE DOMMAGES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation une version conforme à son cadre réglementaire du projet de document « Principes clés de l'orientation future du cadre réglementaire canadien de suffisance des capitaux en assurance de dommages », élaboré et proposé par le Comité consultatif sur le test du capital minimal (TCM).

Vous trouverez ci-dessous des renseignements sur la composition et les travaux du Comité consultatif sur le TCM ainsi que le projet de document en consultation.

Commentaires

Toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 31 août 2009 à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de la personne suivante :

M. Claude La Rochelle
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4513
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TEST DU CAPITAL MINIMAL

Depuis l'entrée en vigueur du cadre de solvabilité actuel, le Canada est reconnu à l'échelle internationale comme un des chefs de file au chapitre des tests de suffisance des capitaux fondés sur les risques qui s'appliquent aux sociétés d'assurance. On manifeste beaucoup d'intérêt au Canada et à l'étranger pour l'élaboration de nouvelles exigences de capital visant à élaborer de meilleures méthodes pour mesurer les risques et ainsi à faciliter l'amélioration des procédures de gestion des risques au sein des institutions.

Les organismes de réglementation et l'industrie canadienne de l'assurance de dommages collaborent au sein du Comité consultatif sur le Test du capital minimal (TCM) afin d'élaborer des techniques plus avancées de mesure du risque (modèles internes) qui pourront être intégrées au TCM. Ces techniques comprendront l'élaboration de critères de gestion des risques et de divulgation qui s'appliqueront dans le cadre des méthodes sensibles aux risques qu'utiliseront les sociétés qui sont déterminées à les mettre en œuvre et qui disposent des ressources pour le faire.

Le Comité consultatif sur le TCM est coprésidé par Chris Townsend, représentant en assurance de dommages de la Commission sur la gestion des risques et le capital requis de l'Institut canadien des actuaires (« ICA »), Chris Walton, membre du Comité des affaires financières du Bureau d'assurance du Canada (« BAC »), et Bernard Dupont, directeur de la Division des fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »). Ce comité se compose de représentants du BAC, de l'ICA, de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« SIMA-IARD »), du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA »), du BSIF et de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), de même que de représentants de l'industrie.

La présente note est la première d'une série de documents d'information périodiques sur les progrès qu'accomplit le Comité consultatif sur le TCM relativement à l'élaboration d'un nouveau cadre d'évaluation de la suffisance du capital des sociétés d'assurance de dommages.

Le Comité prévoit d'élaborer et de recommander à l'Autorité et au BSIF des changements qui seront apportés progressivement au cadre actuel de suffisance du capital. Sa tâche première consistera à définir une méthode pour mesurer le risque d'assurance.

Tandis que le Comité poursuit ses travaux, l'Autorité prévoit consulter l'industrie avant d'apporter quelque modification que ce soit au cadre. Ces travaux comporteront un avantage accessoire important, soit le renforcement des assises conceptuelles et analytiques, ce qui permettra de s'assurer que l'approche actuelle fondée sur des facteurs et des formules demeure convenablement axée sur les risques pour la majorité des institutions qui n'appliqueront pas leurs propres modèles.

Bien que le calendrier définitif n'ait pas encore été établi, la mise en œuvre de la mesure du risque d'assurance aux fins de la détermination du capital réglementaire est prévue en 2014, et elle sera suivie de l'élaboration des modèles de mesure des autres risques.

PRINCIPES CLÉS DE L'ORIENTATION FUTURE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE CANADIEN DE SUFFISANCE DES CAPITAUX EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Contexte

Le présent document du Comité consultatif sur le Test du capital minimal (TCM) a pour but d'énoncer les grands principes qui orienteront l'élaboration du nouveau cadre de capital régissant les sociétés d'assurance de dommages au Canada. Ces principes visent à encourager le recours à de meilleures méthodes de décision fondées sur le risque et à mieux tenir compte du profil de risque et des pratiques de gestion des risques des assureurs.

Les principales parties prenantes du secteur des assurances de dommages collaborent au sein du Comité consultatif sur le TCM afin :

- d'établir un consensus au sujet de l'orientation du nouveau dispositif de suffisance du capital;
- de définir les priorités et l'échéancier;
- de soumettre, à titre d'experts, des observations sur les principes de haut niveau;
- d'identifier les ressources disponibles aux fins de l'élaboration des normes techniques;
- d'assigner les tâches aux divers groupes de travail - ICA par exemple;
- d'analyser les recommandations des groupes techniques sur les modifications relatives au cadre de capital;
- d'examiner les critères du BSIF, ou d'autres organismes de réglementation, et de soumettre, à titre d'experts, des observations;
- de recommander à l'Autorité et au BSIF les éléments qui formeront le nouveau cadre de capital fondé sur les modèles internes.

Principes clés

Le nouveau cadre de capital devrait :

1. Encourager une saine gestion des risques

- Les approches fondées sur les modèles internes devraient reconnaître les mérites des sociétés qui gèrent leurs risques suivant des exigences minimales et de façon prudente.
- Les modèles, techniques, paramètres, hypothèses et données de base qui sont utilisés aux fins de la détermination des exigences en capital devraient normalement être appliqués à l'interne pour la gestion des risques.
- Des normes seront établies relativement à l'utilisation des modèles.
- Lorsqu'une approche fondée sur les modèles internes est utilisée pour un risque particulier, elle doit s'appliquer à toutes les réalisations de ce risque et pour l'ensemble des sociétés du groupe (le choix sélectif n'est pas autorisé), sauf lorsque le risque est négligeable.
- Un ratio d'effet de levier ou une autre mesure pertinente pourrait utilement compléter un test de capital fondé sur le risque.

2. Encourager la planification des fonds propres et réduire au minimum les effets procycliques

- Le cadre de capital devrait favoriser la planification adéquate des fonds propres et la création de réserves d'excellente qualité durant les années de croissance rentable – le niveau de ces réserves de fonds propres devrait permettre aux sociétés de faire face à des scénarios de pertes imprévus et de se tirer de situations défavorables.
- Dans la mesure du possible, le cadre de capital devrait réduire au minimum les effets procycliques (c.-à-d. la tendance d'une règle, telle qu'une exigence en capital, à exacerber les effets des phénomènes de marché comme le cycle économique) et prendre en compte leur incidence macroprudentielle (c.-à-d. l'incidence des règles sur la santé du système financier dans son ensemble).
- Le cadre de capital devrait, globalement, permettre de constituer suffisamment de réserves en capital dans les sociétés d'assurance de dommages pour encourager la stabilité systémique.

Pour la mesure des risques

3. Tenir compte de tous les risques

- Le cadre de capital devrait tenir compte de tous les risques du groupe consolidé :
 - notamment les risques d'assurance (y compris le risque de catastrophe), de marché et de crédit, de liquidité, de même que le risque opérationnel;
 - la méthode et le processus de prise en compte pourraient varier en fonction du degré de précision pratique de la mesure du risque.
- Les exigences de capital devraient, pour une catégorie de risque particulière, tenir compte des facteurs d'atténuation des risques, de la réassurance, des liens de dépendance et de la diversification/concentration, compte tenu de leur efficacité dans des conditions normales et dans des situations de crise.
- Les risques devraient faire l'objet d'une agrégation. Aucune diversification selon les catégories de risques ne sera permise, à moins que l'on ne prouve qu'elle résistera à une situation de crise.

4. Déterminer l'actif, le passif et les exigences en capital d'une manière cohérente aux fins de la mesure des risques

- Les postes hors bilan doivent être pris en compte.

5. Être pratique tout en étant valide sur le plan technique

- Une approche standard devrait s'appliquer à chacun des risques.
- Le cadre régissant les exigences en matière de capital des sociétés d'assurance de dommages devrait se composer de deux éléments de base :
 - une approche standard, que toutes les sociétés doivent appliquer afin de déterminer leurs exigences minimales de capital et que les sociétés, sans autorisation préalable de l'utilisation de modèles internes, appliquent afin de déterminer leur capital réglementaire et leur capital cible requis; et
 - une approche fondée sur les modèles internes, que toutes les sociétés, ayant obtenu l'autorisation d'utiliser des modèles internes, doivent appliquer afin de déterminer leur capital réglementaire et leur capital cible requis, sous réserve de seuils minimaux définis par l'Autorité.
- À condition que les assureurs respectent les paramètres réglementaires qui ont été définis à l'égard des diverses catégories de risques, les assureurs devraient pouvoir élaborer leur approche fondée sur les modèles internes en ayant la possibilité de choisir certaines, mais pas nécessairement toutes les données d'entrée des modèles et en tenant compte de critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux données. En règle générale, les assureurs devraient recourir à des hypothèses standards lorsque celles-ci ne sont pas fonction des circonstances particulières de l'institution.
- L'approche standard pourrait devoir faire l'objet d'un rajustement selon les tests effectués dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes.
- Les exigences en capital relatives aux risques négligeables pourraient être fondées sur une approche standard, même dans le cas des assureurs de dommages qui auraient par ailleurs choisi d'appliquer une approche fondée sur les modèles internes aux fins de la détermination du capital réglementaire.

6. Tenir compte des risques actuels sur une base de continuité ainsi que de l'éventualité d'une liquidation et d'une restructuration

- Les risques devraient être mesurés sur une base de continuité et prendre en compte les frais de liquidation et de restructuration.

- Le capital réglementaire disponible exerce deux fonctions clés : il permet aux institutions d'absorber des pertes dans le cadre de leurs activités courantes et de protéger les souscripteurs et les créanciers contre les pertes en cas de liquidation.
- Aux fins de la définition du capital disponible et du capital requis, les risques ne doivent pas être pris en compte en double.
- Les risques actuels englobent tous les engagements en cours, qu'ils soient inscrits ou non au bilan.
- Les nouveaux contrats futurs et les renouvellements doivent être pris en compte.

7. Utiliser des mesures comparables à l'échelle des risques et des produits, par exemple la valeur à risque (VAR) ou l'espérance conditionnelle unilatérale (ECU)

- La cohérence de la mesure devrait être maintenue, autant que possible, d'un risque à l'autre.
- La mesure du risque devrait reposer sur des données crédibles sur le plan statistique.
- La mesure du risque devrait établir une période de référence (combinée à une mesure convenable de la provision terminale) commune pour toutes les institutions.
- Le cadre (exigences minimales de capital) devrait reposer sur un niveau de mesure du risque (p. ex. VAR ou ECU 99) commun pour toutes les institutions.
- Les sociétés devraient conserver un niveau de capital supérieur à la cible de capital réglementaire afin de tenir compte des cycles économiques, des cotes souhaitées et des écarts au chapitre de la gestion des risques, et elles devraient par ailleurs établir un ratio cible interne de capital.

8. Utiliser la méthode de l'actif total requis

- Le niveau de capital actuel et les marges relatives au passif actuariel devraient être évalués de façon globale.
- Le processus de mesure devrait être détaillé et complet.
- Les pertes prévues dans le cadre de la méthode de l'actif total requis devraient tenir compte de marges pour détérioration et de marges pour erreurs d'estimation.

Pour l'adéquation du capital

9. S'assurer du caractère prudent du niveau du capital

- Afin de favoriser la discipline du marché, la signification et la méthode relatives au capital réglementaire et aux exigences en capital, ainsi que l'information factuelle qui s'y rattache, devraient être transparentes.
- Le capital réglementaire englobe les pertes imprévues dans l'ensemble du bilan dans des situations de crise; les pertes imprévues comprennent les pertes découlant de la volatilité (fluctuation statistique), de même que des catastrophes et d'autres événements imprévus.
- Même lorsqu'il s'agit de la méthode de l'actif total requis, le capital doit être fixé, de façon indépendante, à un niveau prudent qui en sus de celui du passif, car le capital doit servir à absorber les pertes imprévues.

10. Tenir compte des meilleures pratiques et des principes internationaux

- Le marché des assurances étant d'envergure mondiale, la gestion du risque au Canada devrait tenir compte des meilleures pratiques internationales.
- Les meilleures pratiques et les principes internationaux devraient être adaptés au marché, aux risques et aux produits des sociétés canadiennes.
- Les exigences en capital devraient être fondées sur les risques.

Pour la surveillance des risques

11. Permettre une comparaison des risques semblables à l'échelle des institutions financières

- Les banques, les sociétés d'assurance de personnes et les sociétés d'assurance de dommages devraient détenir des niveaux comparables de capital pour des produits et des risques semblables, en tenant compte du degré de prudence inhérent à leurs activités et à leur bilan.
- Tout en respectant le besoin d'avoir en place des règles de jeu équitables, le cadre de capital devrait tenir compte des différences au chapitre de la nature des activités et du contexte opérationnel à l'échelle des secteurs.

12. Être transparent, validé et fondé sur des données crédibles

- Le modèle, de même que les hypothèses et les données d'entrée qui s'y rattachent, doivent être divulgués de manière suffisamment détaillée pour que les utilisateurs des états financiers puissent l'analyser et le comparer avec celui d'autres institutions.
- Il faudrait établir des normes minimales relatives aux données et aux paramètres d'entrée des modèles.
- Les données crédibles pourraient faire l'objet d'une vérification.
- S'il y a lieu, il faudrait prendre en compte les normes professionnelles existantes ou à venir (p. ex., les normes de l'ICA) aux fins de l'élaboration des critères.
- Les données devraient tenir compte des résultats et des pratiques de l'institution elle-même, et lorsqu'elles doivent être complétées au moyen de données externes à l'institution, les données en question devront convenir à la stratégie opérationnelle et aux risques de la société.

13. Utiliser des méthodes fiables assorties d'hypothèses défendables en situations de crise

- Les règles d'utilisation des modèles devraient être claires.
- Un processus devrait être en place pour veiller à ce que le modèle soit appliqué de façon convenable.
- Un processus d'examen devrait être mis en œuvre.
- Les résultats des modèles devraient être reproductibles.
- Les changements importants apportés aux modèles (p. ex. paramètres, hypothèses et méthodes) doivent faire l'objet d'une approbation.

14. Faire partie des niveaux d'intervention aux fins de la surveillance

- Le niveau minimal et le niveau cible de capital devraient faire partie du processus d'évaluation du profil de risque à titre d'outils parmi une série de niveaux de contrôle, qui définissent des mesures prudentielles d'interventions possibles lorsque, notamment, le niveau du capital tombe en deçà d'un seuil prédéterminé.
- Le niveau du ratio de capital aux fins d'intervention devrait être suffisamment élevé pour permettre l'application rapide de mesures prudentielles.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La London et Midland Compagnie d'Assurance Générale (autre nom utilisé par London and Midland General Insurance Company)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de La London et Midland Compagnie d'Assurance Générale en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur, considérant la cessation de ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 201 Queens Avenue, London (Ontario) N6A 1J1.

Le représentant principal au Québec est monsieur David Eramian de Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L., dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

À compter de la date de la signature de cet avis, La London et Midland Compagnie d'Assurance Générale n'est plus autorisée à exercer ses activités, au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 29 juin 2009

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

La compagnie d'assurance Washington National (autre nom utilisé par Washington National Insurance Company)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de La compagnie d'assurance Washington National en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur ayant cessé ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 600 West Chicago Avenue, Chicago Illinois, USA, 60610.

Le représentant principal au Québec est Me Robert W. McDowell de Fasken Martineau DuMoulin LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 66 Wellington Street West, Box 20, suite 4200, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto, Ontario, M5K 1N6.

À compter de la date de la signature de cet avis, La compagnie d'assurance Washington National n'est plus autorisée à exercer ses activités au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 25 juin 2009

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

CHANGEMENT DE NOM LÉGAL

		Date du		
		Année	Mois	Jour
DE	À			
Caisse d'Économie des Portugais de Montréal	Caisse Desjardins Portugaise	2009	06	19

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.